



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-124 du 17/11/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDTM	3
Service d appui	3
Gestion de crise transports	3
Arrêté n° 2010319-1 du 15/11/2010 approuvant le dossier d'autorisation pour tests et essais, et autorisant les essais de la première rame allongée du tramway de Marseille	3
DIRECCTE.....	6
Unité territoriale des Bouches du Rhône	6
Secrétariat de direction	6
Arrêté n° 2010319-2 du 15/11/2010 Rejet de la demande de dérogation du repos dominical des salariés sollicitée par la Banque Accord - Croix (59)	6
Arrêté n° 2010320-3 du 16/11/2010 Portant subdélégation de signature en matière de compétences exercées par le Préfet de la Région PACA Préfet des Bouches du Rhône.....	9
Service à la personne	11
Arrêté n° 2010319-3 du 15/11/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SARL "JRM SERVICES" sise 25, Rue de Londres - Parc Expobat Village -13480 CABRIES	11
Préfecture des Bouches-du-Rhône	14
DAG.....	14
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	14
Arrêté n° 2010284-15 du 11/10/2010 modificatif autorisant le fonctionnement d'un établissement de recherches privées dénommé VIAL détective privé	14
Arrêté n° 2010285-13 du 12/10/2010 portant agrément de M. André VIAL en qualité de dirigeant de l'agence de recherches privées dénommée André VIAL détective privé.....	16
Pôle de Coordination et de Pilotage Interministériel	18
Recueil des Actes Administratifs	18
Arrêté n° 2010274-10 du 01/10/2010 TRIBUNAL ADMINISTRATIF MARSEILLE DELEGATION DE SIGNATURE 4EME CHAMBRE A GINETTE RIGAUD JULIE FAIRIER ET NOELLE DEGLI ESPOSTI DU 1ER OCTOBRE 2010.....	18
Arrêté n° 2010298-5 du 25/10/2010 TRIBUNAL ADMINISTRATIF MARSEILLE DELEGATION DE SIGNATURE 7EME CHAMBRE A ISABELLE ALCALA DOMINIQUE DELPORTE ET VALERIE FESQUET DU 25 OCTOBRE 2010	19



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE D'APPUI
POLE GESTION DE CRISE TRANSPORTS**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 NOVEMBRE 2010
APPROUVANT LE DOSSIER D'AUTORISATION POUR TESTS ET ESSAIS, ET
AUTORISANT LES ESSAIS DE LA PREMIÈRE RAME ALLONGÉE DU TRAMWAY
DE MARSEILLE**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée;

VU la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 relative notamment à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;

VU le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment ses articles 25 et 26;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre modifié 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport publics guidé urbains, notamment son annexe 4;

VU la circulaire du 9 décembre 2003 modifiée relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés en application du décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés;

VU le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône du 03/11/2009 relatif à la procédure d'autorisation simplifiée applicable au projet « Allongement des rames du tramway de Marseille » ;

VU le dossier préliminaire de sécurité (DPS) « simplifié » du projet « allongement des rames du tramway de Marseille », déposé par la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, Mission Métro Tramway, par courrier du 21 mai 2010 (réf. : MMT/FCE/472/18082), complété par les courriers MPM des 11 juin 2010 (réf. : MMT-21110/2010-06-21380/530) et 5 juillet 2010 (réf. : MMT-21110/2010-06-25419/585) ;

VU l'arrêté du 24 août 2010 approuvant le dossier préliminaire de sécurité (DPS), relatif à l'allongement des rames du tramway de Marseille ;

VU la demande d'Autorisation pour Tests et Essais sollicitée par la Communauté Urbaine de Marseille Provence métropole le 28 octobre 2010 accompagnée du dossier version B du 28 octobre 210 référencé MMT-21110/2010-10-41919/816;

VU le rapport en date 8 novembre 2010 de l'expert et organisme qualifié agréé (EOQA) : TÜV Rheinland, référence: ACR/B – 10/247;

VU la convention entre la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône et la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère fixant les modalités d'exercice des missions interdépartementales dans le domaine des transports guidés par le Bureau Interdépartemental des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés - Sud Est (BIRMTG – Sud Est) visée en mars 2005;

VU l'avis du BIRMTG Sud-Est N° 10D-273 en date du 9 novembre 2010 concernant la demande d'autorisation pour tests et essais de la première rame allongée du tramway de Marseille;

VU le rapport en date du 10 novembre 2010 du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La communauté urbaine de Marseille Provence Métropole est autorisée à procéder à la campagne d'essais de la première rame allongée du tramway de Marseille.

ARTICLE 2:

La présente autorisation est délivrée dans la cadre de la réglementation de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains de personnes.

Elle porte sur la sécurité des tiers dans le cadre des tests et essais de la 1^{ère} rame allongée sur les deux lignes du réseau de tramway de Marseille, tels que spécifiés dans le dossier susvisé « Réseau de tramway de Marseille - Dossier d'Autorisation des Tests et Essais – Allongement des rames », version B du 27/10/2010.

ARTICLE 3:

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,
M. le Président de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole,
M. le Maire de Marseille,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13),
M. le Directeur départemental des territoires de l'Isère (BIRMTG – Sud Est),
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP),
M. le Contre Amiral, Directeur Général des Services d'Incendie et de Secours, Commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM),

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

A

Marseille, le 15 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Jean-Paul CELET



DIRECCTE
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE
SACIT

ARRÊTÉ

portant rejet de la demande de dérogation à la règle du repos dominical des salariés sollicitée par la
BANQUE ACCORD - 40 avenue de Flandre 59170 CROIX

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L.3132-3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, notamment :

- l'article L.3132-20 du Code du travail relatif aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche accordées aux établissements implantés hors Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) et hors communes touristiques et zones touristiques et thermales ;
- l'article L.3132-25-3 du Code du travail qui fixe les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical ainsi que les engagements pris en terme d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personne handicapées,
- l'article L.3132-25-4 du Code du travail qui précise que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2010 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches des Rhône donne délégation à M. Jean Pierre BOUILHOL pour instruire les demandes de dérogation au repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du travail ;

Vu les courriers datés du 15/10/10, du 21/10/10 et 27/10/10 par lesquels la SA BANQUE ACCORD – 40 avenue de Flandre 59170 CROIX - sollicite l'autorisation de déroger au repos dominical des salariés employés à l'espace Banque ACCORD – Centre Commercial AUCHAN à Aubagne, les dimanches 28 novembre 2010, 5, 12 et 19 décembre 2010 et 16 janvier 2011 pour assurer le fonctionnement normal de l'établissement, les motivations de la société requérante portant notamment sur le fait qu'un préjudice au public serait créé, en cas de non ouverture de

l'Espace BANQUE ACCORD les dimanches durant lesquels le magasin AUCHAN est lui-même ouvert à l'occasion de dérogations municipales.

Vu le résultat des consultations engagées par le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

Vu l'avis du comité d'entreprise de la BANQUE ACCORD émis le 13/10/10 et l'accord collectif du 20/10/10 sur les conditions et les garanties sociales en cas de travail du dimanche.

Considérant que la BANQUE ACCORD a pour activité principale la vente de produits financiers ; à ce titre, les salariés de l'espace BANQUE ACCORD sont soumis à la Convention Collective Nationale de la banque (Code NAF : 6419Z) et non pas à la Convention Collective Nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire comme le sont les établissements AUCHAN ;

Considérant par conséquent que la BANQUE ACCORD ne relève pas du commerce de détail, comme le magasin AUCHAN qui bénéficie d'ouvertures dominicales à raison de cinq dimanches par an, mais du secteur des services, et que de fait elle ne peut donc bénéficier de la dérogation municipale prévue par l'article L.3132-26 du Code du travail ;

Considérant que la demande de la BANQUE ACCORD est motivée par la volonté de permettre aux clients du magasin Auchan de pouvoir profiter de l'ouverture dominicale de l'établissement autorisée en application des dispositions de l'article L.3132-26 du Code du Travail, pour effectuer leurs achats tout en bénéficiant des services financier de la BANQUE ACCORD.

Considérant que la BANQUE ACCORD invoque pour justifier le travail dominical que la non ouverture de l'Espace BANQUE ACCORD ne permettrait pas aux clients du magasin AUCHAN d'organiser leurs achats dans de bonnes conditions financières durant la période des fêtes de fins d'année. En effet, d'après l'auteur de la demande, la clientèle ne serait pas en mesure d'effectuer ses achats de biens d'équipement de la maison sans les offres de financement (ex. : crédits en x fois sans frais), alors que la période de décembre représenterait plus de 20 % du chiffre d'affaires annuel du magasin AUCHAN et que la BANQUE ACCORD emploierait, au sein de l'hypermarché, le seul personnel habilité à autoriser les clients à bénéficier de ces financements. En outre, seul ce personnel serait susceptible d'intervenir dans la gestion des incidents de paiement durant cette période de forte affluence.

Considérant que le requérant ne fait pas la démonstration qu'il est matériellement impossible pour ses clients de pouvoir souscrire un prêt à la consommation auprès d'autres établissements financiers, fût-ce par le biais de services en ligne (ex. : Internet) par exemple, ouverts 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, le préjudice au public n'est pas démontré.

Considérant qu'aucun élément concret n'est fourni par le demandeur pour illustrer le fait que le fonctionnement normal du magasin AUCHAN se trouverait compromis dès lors que l'Espace BANQUE ACCORD ne serait pas ouvert les dimanches souhaités. Il est notamment reconnu que plus de 20 % du chiffre d'affaires de ces magasins seraient réalisés lors du mois de décembre, preuve en est, s'il en faut, que le défaut de mise à disposition de services financiers (suite à la non ouverture traditionnelle des Espace Banque Accord) ne constitue pas un frein à l'achat.

Considérant que cette démarche perd de sa légitimité avec l'évolution actuelle des moyens techniques à disposition des consommateurs pour faciliter leurs achats (ex. : services financiers proposés sur Internet) : à titre d'exemple, le site www.banque-accord.fr explique comment il est possible, dans plus de 7 000 points de vente (dont les magasins Auchan), de choisir son mode de paiement directement en caisse (comptant ou crédit), quelle que soit son option principale de paiement.

Considérant que les critères exigés pour la mise en œuvre de la dérogation prévue par l'article L.3132-20 du Code du Travail, à savoir que le repos simultané le dimanche de tous les salariés serait préjudiciable au public et/ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, ne se trouvent pas réunis (*TA Marseille 06 mars 2001*).

ARRETE

Article 1er : la SA BANQUE ACCORD - 40 avenue de Flandre 59170 CROIX n'est pas autorisée à déroger exceptionnellement à la règle du repos dominical les 28 novembre 2010, 5, 12 et 19 décembre 2010 et 16 janvier 2011 pour les salariés employés à l'espace BANQUE ACCORD, implanté dans Centre commercial AUCHAN d'Aubagne.

Article 2 : Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la Sécurité Publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 15 novembre 2010
Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches
du Rhône

Jean Pierre BOUILHOL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

DIRECCTE PACA
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
en matière de compétences exercées par le Préfet de la Région Provence Alpes
Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône
Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence
Alpes Côte d'Azur

Vu le décret N° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret N° 2008 -158 du 22 février 2008 et le décret N° 2010 -146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination de M. Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense sud, Préfet des Bouches du Rhône ;

Vu le décret N° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu les arrêtés en date des 13 janvier 2010 et 1^{er} juin 2010 portant nomination du responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône, M. Jean Pierre BOUILHOL, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté N° 2010-307-37 du 3 novembre 2010 du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône portant délégation de signature pour ce qui relève des attributions et compétences du Préfet du Département à M. Jean Pierre BOUILHOL, responsable de l'unité territoriale des Bouches du Rhône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'article 2 de l'arrêté précité ;

A R R E T E

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement , délégation de signature est donnée pour signer en son nom

tous les actes, courriers et décisions pris dans le cadre des compétences et attributions exercées par le préfet de département dans l'exercice des missions de ladite unité territoriale à :

■ Monsieur Miguel COURALET	Directeur du Travail
■ Madame Isabelle OLIVE-LIGER	Directrice du Travail
■ Madame Géraldine DANIEL	Directrice Adjointe du Travail
■ Madame Pascale ROBERDEAU	Directrice Adjointe du Travail
■ Monsieur Alain FAYOL	Directeur Adjoint du Travail
■ Monsieur Bruno PALAORO	Directeur adjoint du Travail
■ Madame Michèle BERNARD	Directrice Adjointe du Travail
■ Madame Dominique GUYOT	Directrice Adjointe du Travail
■ Monsieur Alexandre CUENCA	Directeur Adjoint du Travail
■ Madame Jeannine MAWIT	Attachée d'administration des Affaires Sociales
■ Madame Florence ARNOLDY	Attachée d'administration des Affaires Sociales

Article 2 :

La délégation de signature est donnée également à :

Madame Brigitte PALMA, Contrôleur du Travail,

- pour les décisions relevant des articles R. 338-6 et R. 338-7 du Code de l'Education, relatifs à la délivrance des certificats de compétences professionnelles composant les titres professionnels et les certificats complémentaires qui s'y rapportent ainsi qu'à la composition des jurys du titre professionnel et des certificats complémentaires,
- pour les décisions relevant des Articles L. 6224-1 à L. 6224-5 du Code du Travail relatifs à l'enregistrement des contrats d'apprentissage et au contrôle de la validité de cet enregistrement ;

Madame Jocelyne ARNOULT, Contrôleur du Travail, pour les décisions relevant des articles L. 5212-9 et L. 5213-11 et R. 5213-40 à R. 5213-50 du code du travail, relatifs à la reconnaissance de la lourdeur du handicap pour la modulation de la contribution annuelle due au fonds de développement de l'insertion professionnelle des handicapés et pour l'attribution de l'aide à l'emploi des travailleurs handicapés.

Article 3 : La décision n° 201007-52 du 26 juillet 2010 est abrogée.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

- **Fait à Marseille, le 16 novembre 2010**
- **Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE PACA**

Jean-Pierre BOUILHOL



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE - VC

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 02 août 2010 de la SARL « JRM SERVICES » sise 25, Rue de Londres – Parc Expobat Village – 13480 CABRIES,
- **Vu la décision de refus d'agrément simple prononcée le 16 septembre 2010,**
- **Vu la demande de recours gracieux reçue le 20 octobre 2010 de la SARL « JRM SERVICES »,**

Considérant **que la SARL « JRM SERVICES » remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 du code du travail,**

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL
« **JRM SERVICES** » SIREN 523 110 625 sise 25, Rue de Londres – Parc Expobat Village – 13480
CABRIES

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/151110/F/013/S/213

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées par la structure selon le mode d'intervention suivant :

- prestataire

ARTICLE 5

L'activité de la SARL « **JRM SERVICES** » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 6

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 14 novembre 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 7

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 8

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 15 novembre 2010

P/ le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône
Par délégation du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
Le Directeur adjoint,

Alexandre CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@ direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION

DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES

PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

DAG/BAPR/ARP/2010/N°10

**Arrêté modificatif autorisant le fonctionnement d'un établissement de
recherches privées dénommé « André VIAL détective privé »
n°18**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds (Titre II).

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2006 modifié autorisant le fonctionnement de l'établissement de recherches privées dénommé « André VIAL détective privé » sis chemin du Vallon des Gavots – 13400 Aubagne ;

VU le courrier en date du 26 juillet 2010 de M. André VIAL, signalant le changement de d'adresse de l'établissement principal ;

CONSIDERANT que ledit établissement est constitué conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 août 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement de recherches privées dénommé « André VIAL, Détective privé » sis 17 rue de Cremona – 13006 Marseille, est autorisé à exercer les activités de recherches privées ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 11 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration générale

Signée : Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES

Agences de recherches privées

DAG/BAPR/ARP/2010/N°9

Arrêté portant agrément de M. André VIAL en qualité de dirigeant de l'agence de recherches privées dénommée « André VIAL détective Privé »
sise 17 rue de Cremone – 13006 Marseille

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son titre II ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n°2000-321 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatifs à la qualification professionnelle des dirigeants et l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2010 autorisant le fonctionnement de l'agence de recherches privées dénommée « André VIAL Détective privé » sise 17 rue de Cremone – 13006 Marseille ;

VU la demande présentée par Monsieur André VIAL, dirigeant de l'agence de recherches privées susvisée ;

CONSIDERANT que l'intéressé justifie remplir l'ensemble des conditions requises par l'article 22 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARR E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur André VIAL est agréé, à compter de ce jour, en qualité de dirigeant de l'agence de recherches privées dénommée « André VIAL détective privé » sise 17 rue de Cremone – 13006 Marseille.

ARTICLE 2 : L'agrément peut être retiré lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues par ledit article 22. Il peut être suspendu immédiatement en cas d'urgence ou de nécessité tenant à l'ordre public.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MARSEILLE, LE 12 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de l'Administration Générale

Signée Anne-Marie ALESSANDRINI

**- TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

- Portant délégation de signature -

VU l'arrêté du Ministre de la Défense en date du 4 mars 2002 portant intégration de Madame Ginette **RIGAUD** adjointe administrative principale de 2^{ème} classe aux Anciens combattants, au Tribunal administratif de Marseille .

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date du 20 septembre 2002 modifié par l'arrêté du 29 septembre 2008 nommant Mme Catherine STABILE Greffière en chef du Tribunal administratif ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R.226-6 ;

Vu l'accord du Président du Tribunal administratif de Marseille ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Mme Ginette RIGAUD** à l'effet de signer les actes de procédure courante concernant les affaires de la 4^{ème} chambre du Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Ginette RIGAUD**, délégation est donnée à **Mme Julie FAIRIER**. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie FAIRIER, délégation est donnée à **Mme Noëlle DEGLI ESPOSTI**.

ARTICLE 3 : La Greffière en Chef du tribunal administratif de Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à dater du **1er octobre 2010** et qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 1^{er} octobre 2010

LA GREFFIERE EN CHEF

C. STABILE

Signé

ARRETE

- Portant délégation de signature -

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date du 20 septembre 2002 modifié par l'arrêté du 29 septembre 2008 nommant Mme Catherine STABILE Greffière en chef du Tribunal administratif ;

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date du 17 février 2009, nommant **Melle Isabelle ALCALA**, greffière au Tribunal administratif de Marseille ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R.226-6 ;

Vu l'accord du Président du Tribunal administratif de Marseille ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Melle Isabelle ALCALA** à l'effet de signer les actes de procédure courante concernant les affaires de la 7^{ème} chambre du Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Melle Isabelle ALCALA**, délégation est donnée à **Mme Dominique DELPORTE**. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Dominique DELPORTE**, délégation est donnée à **Mme Valérie FESQUET**.

ARTICLE 3 : La Greffière en Chef du tribunal administratif de Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à dater du **25 octobre 2010** et qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 25 octobre 2010

LA GREFFIERE EN CHEF

C. STABILE

Signé

